

Art. 2 — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1974  
Général E. Eyadéma

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 18-PR-MTFP du 4 février 1974 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 74-7 du 22 janvier 1974 attribuant une augmentation de salaire,

### ARRETE :

Article premier — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

1 <sup>re</sup> catégorie		4 <sup>e</sup> catégorie	
Echelle A	9.918	Echelle A	16.282
Echelle B	10.414	Echelle B	16.753
Echelle C	10.912	Echelle C	17.537
Echelle D	11.408	Echelle D	18.321
Hors échelle	11.631	Hors échelle	18.623
2 <sup>e</sup> catégorie		5 <sup>e</sup> catégorie	
Echelle A	11.631	Echelle A	18.623
Echelle B	12.179	Echelle B	19.994
Echelle C	12.832	Echelle C	22.293
Echelle D	13.472	Echelle D	24.607
Hors échelle	14.074	Hors échelle	24.907
3 <sup>e</sup> catégorie			
Echelle A	14.074	Echelle D	15.943
Echelle B	14.675	Hors échelle	16.282
Echelle C	15.315		

### 6<sup>e</sup> catégorie

Echelle A	24.907	Echelle D	31.702
Echelle B	26.409	Hors échelle	34.303
Echelle C	28.684	Hors catégorie	34.303

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1974  
Gl. E. Eyadéma

ARRETE N° 22-PR-MTP-CFT du 27 février 1974 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 98-MFP du 20-2-67 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 70-40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG ;

Vu l'arrêté n° 82-PR-MTP-CFT du 28 mai 1970 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 48-PR-MFP-CFT du 27 février 1971 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 attribuant une augmentation de salaire,

### ARRETE :

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-joint.

Art. 2 — Sont annulés pour compter de la même date l'annexe III tableaux I et II joints à l'arrêté n° 48-PR-MTP-CFT du 27-2-71.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1974  
Général E. Eyadéma

## ANNEXE III — TABLEAU I

Tableau des salaires mensuels (Barème de 45 heures par semaine) pour compter du 1er janvier 1974 — Dans le montant des salaires, il a été décompté la prime d'ancienneté.

ECHELLES ANCIENNETES	ECHELONS									
	1 Début	2 ap. 2 ans	3 ap. 4 a 1/2	4 ap. 7 ans	5 ap. 9 a 1/2	6 ap. 12 ans	7 ap. 15 ans	8 ap. 18 a 1/2	9 ap. 22 ans	
A .....	8.538	8.709	8.925	9.141	9.356	9.572	9.809	10.111	10.241	
B .....	9.400	9.594	9.831	10.068	10.283	10.521	10.802	11.146	11.276	
C .....	10.263	10.478	10.715	10.973	11.233	11.491	11.793	12.159	12.311	

Le passage des échelles A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 <sup>re</sup> catégorie .....	11.341	11.577	11.858	12.138	12.419	12.698	13.043	13.432	13.604
E — 2 <sup>e</sup> catégorie .....	13.302	13.560	13.906	14.229	14.575	14.898	15.307	15.760	15.954

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 <sup>e</sup> catégorie .....	16.084	16.407	16.816	17.205	17.614	18.024	18.498	19.058	19.296
G — 4 <sup>e</sup> catégorie .....	18.606	18.972	19.446	19.900	20.374	20.848	21.387	22.056	22.336
H — 5 <sup>e</sup> catégorie .....	21.301	21.732	22.249	22.788	23.327	23.866	24.492	25.247	25.570
I — 6 <sup>e</sup> catégorie .....	28.459	29.020	29.730	30.442	31.154	31.865	32.728	33.719	34.150
J — hors catégorie .....	39.217	39.993	40.986	41.956	42.947	43.917	45.103	46.483	47.065

## ANNEXE III — TABLEAU I

Réservé aux services pour l'établissement des casernets pour compter du 1er janvier 1974

Tableau des salaires horaires (Barème de 45 heures par semaine) — Dans le montant des salaires, il a été décompté la majoration d'ancienneté.

ECHELLES ANCIENNETES	ECHELONS									
	1 Début	2 ap. 2 ans	3 ap. 4 ans 1/2	4 ap. 7 ans	5 ap. 9 ans 1/2	6 ap. 12 ans	7 ap. 15 ans	8 ap. 18 ans 1/2	9 ap. 22 ans	
A .....	43,60	44,40	45,50	46,60	47,70	48,80	50,—	51,60	52,30	
B .....	48,—	49,—	50,20	51,40	52,50	53,70	55,10	56,90	57,50	
C .....	52,40	53,50	54,70	56,—	57,30	58,60	60,20	62,—	62,80	

Le passage de l'échelle A à B et B à C est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle D est soumis à un examen professionnel. Les agents stagiaires recrutés à l'échelle C seront nommés à l'échelle D s'ils sont confirmés dans leur emploi à la fin du stage. Les dockers seront nommés à l'échelle C après 5 ans d'ancienneté de service.

D — 1 <sup>re</sup> catégorie .....	57,90	59,10	60,50	62,—	63,40	64,80	66,60	68,50	69,40
E — 2 <sup>e</sup> catégorie .....	67,90	69,20	71,—	72,60	74,40	76,—	78,10	80,40	81,40

Le passage de l'échelle D à E est au choix avec minimum d'ancienneté de deux ans. L'accès à l'échelle F est soumis à un examen portant sur les connaissances générales et un essai professionnel.

F — 3 <sup>e</sup> catégorie .....	82,10	83,70	85,80	87,80	89,90	92,—	94,40	97,20	98,50
G — 4 <sup>e</sup> catégorie .....	95,—	96,80	99,20	101,50	104,—	106,40	109,10	112,50	114,—
H — 5 <sup>e</sup> catégorie .....	108,70	110,90	113,50	116,30	119,—	121,80	125,—	128,80	130,50
I — 6 <sup>e</sup> catégorie .....	145,20	148,10	151,70	155,30	159,—	162,60	167,—	172,—	174,20
J — Hors catégorie .....	200,10	204,10	209,10	214,10	219,10	224,10	230,10	237,20	240,10

## ANNEXE III — TABLEAU II

Tableau indiquant le montant des heures supplémentaires par échelle quel que soit l'échelon pour compter du 1er janvier 1974.

ECHELLES	Salaire de base servant au calcul heures supplémentaires échelon 3	De 45 heures à 48 heures 10 %	Au-delà de 48 heures 25 %	Heure de nuit en semaine 50 %	Dimanches et jours fériés	
					Jours 50 %	Nuits 100 %
A	45,50	50,10	56,90	68,30	68,30	91,—
B	50,20	55,20	62,80	75,30	75,30	100,40
C	54,70	60,20	68,30	82,—	82,—	109,30
D	60,50	66,60	75,70	90,80	90,80	121,—
E	71,—	78,10	88,70	106,40	106,40	142,—
F	85,80	94,40	107,30	128,70	128,70	171,60
G	99,20	109,10	124,10	148,80	148,80	198,40
H	113,50	124,90	141,90	170,30	170,30	227,—
I	151,70	166,90	189,60	227,60	227,60	303,40
J	209,10	230,—	261,40	313,60	313,60	418,20

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

## Nomination

Arrêté n° 35-MJ du 26-2-74 — est et demeure rapporté l'arrêté n° 18-MJ du 28 août 1972 portant nomination de greffiers en chef des sections d'Atakpamé, de Sokodé et d'Anécho, en ce qui concerne M. Abi Maurice, greffier en chef de la section d'Atakpamé.

M. Agbodji Christophe, greffier de 2e classe 2e échelon est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 24-INT-STCS du 25-2-74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois de février 1974.

Arrêté n° 25-INT-STCS du 25-2-74 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé Sokodé et Bassari, exercice 1974 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1973 pour faire face aux dépenses du mois de février 1974.

## Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 26-INT-STCS du 6-3-74 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitre et article suivants :

Chapitre II — Service d'action de la régie des transports (personnel) —

Art. 4 — Salaire des chauffeurs 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article suivant :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 600.000

Arrêté n° 27-INT-STCS du 6-3-74 — Sont approuvées les annulations de crédits sans emploi aux chapitre et articles ci-après :

Chapitre II — Service d'action de la régie des transports (personnel) —

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire 118.000

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 100.000

Art. 3 — Salaire des collecteurs et collectrices 330.000

548.000

Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires aux chapitre et article suivants :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Art. 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 548.000